

**ACTIONS COLLECTIVES NATIONALES CANADIENNES RELATIVES À LA
FIXATION DU PRIX DE L'OR ET DE L'ARGENT**

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – DÉFINITIONS	2
SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
SECTION 3 – L'OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	9
SECTION 4 – LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION	12
SECTION 5 – DISTRIBUTION DU PRODUIT NET	18
SECTION 6 – AVOCATS DU GROUPE	25
SECTION 7 – CONFIDENTIALITÉ	26

SECTION 1 – DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour les fins du Protocole de distribution :
 - a. « **Recours canadiens relatifs à l'or et à l'argent** » : désigne le Recours relatif à l'or de l'Ontario, le Recours relatif à l'argent de l'Ontario, les Recours relatifs à l'or du Québec et les Recours relatifs à l'argent du Québec.
 - b. « **Réclamation** » désigne les formulaires de réclamation établis aux fins du processus de réclamation, qu'un Membre du groupe visé par le règlement doit remplir et transmettre au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations.
 - c. « **Administrateur des réclamations** » désigne KPMG Inc. et tout employé de KPMG Inc.
 - d. « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne la date au plus tard à laquelle les Réclamations et les pièces justificatives doivent être déposées afin qu'un Membre du groupe visé par le règlement puisse présenter une Réclamation, laquelle date correspond à six (6) mois suivant la diffusion de l'Avis d'approbation du règlement et de distribution.
 - e. « **Avocats du Groupe** » désigne Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, CFM Lawyers LLP, Siskinds LLP et Siskinds Desmeules Avocats.
 - f. « **Période visée** » désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016.
 - g. « **Tribunaux** » désigne le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.
 - h. « **Défenderesse** » désigne toute défenderesse nommée dans au moins l'une des procédures suivantes, soit le Recours relatif à l'or de l'Ontario, le Recours relatif à l'argent de l'Ontario, les Recours relatifs à l'or du Québec ou les Recours relatifs à l'argent du Québec.

- i. « **Instrument du marché de l'or admissible** » désigne un Instrument du marché de l'or figurant sur une liste à être établie et tenue à jour par l'Administrateur des réclamations, sous réserve de l'approbation des Avocats du groupe. L'Administrateur des réclamations peut, à son entière discrétion, ajouter à la liste des Instruments du marché de l'or admissibles s'il conclut, au cours du processus de réclamation ou à la suite de celui-ci, qu'il existe une preuve suffisante qu'un Instrument du marché de l'or a été exclu de la liste.
- j. « **Instrument du marché de l'argent admissible** » désigne un Instrument du marché de l'argent figurant sur une liste à être établie et tenue à jour par l'Administrateur des réclamations, sous réserve de l'approbation des Avocats du groupe. L'Administrateur des réclamations peut, à son entière discrétion, ajouter à la liste des Instruments du marché de l'argent admissibles s'il conclut, au cours du processus de réclamation ou à la suite de celui-ci, qu'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant qu'un Instrument du marché de l'argent a été exclu de la liste.
- k. « **Personnes exclues** » désigne les Défenderesses, les administrateurs et dirigeants de chaque Défenderesse, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées; toutefois, les Véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement.
- l. « **Marché de l'or** » : désigne le marché pour l'achat ou la vente d'Instruments du marché de l'or.
- m. « **Grand négociateur sur le marché de l'or** » désigne un Membre du groupe visé par le règlement ayant présenté une Réclamation valide dont les transactions approuvées sur des Instruments du marché de l'or admissibles excèdent 500 000 \$.
- n. « **Fonds des grands négociateurs sur le marché de l'or** » désigne la portion du Produit net destinée à être distribuée aux Grands négociateurs sur le marché de l'or conformément à l'article 5.

- o. « **Instruments du marché de l'or** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats d'or.
- p. « **Fonds de règlement du marché de l'or** » désigne la tranche de 75 % du Produit net destinée à être distribuée aux Petits négociateurs sur le marché de l'or et aux Grands négociateurs sur le marché de l'or.
- q. « **Petit négociateur sur le marché de l'or** » désigne un Membre du groupe visé par le règlement ayant présenté une Réclamation valide dont les transactions approuvées sur des Instruments du marché de l'or admissibles n'excèdent pas 500 000 \$.
- r. « **Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'or** » désigne la portion du Produit net destinée à être distribuée aux Petits négociateurs sur le marché de l'or conformément à l'article 5.
- s. « **Véhicule d'investissement** » désigne toute société d'investissement ou fonds d'investissement commun, y compris, mais sans s'y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds et les fonds spéculatifs, dans lesquels une Défenderesse a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect, ou pour lesquels ses sociétés affiliées peuvent agir en tant que conseillères en investissement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées respectives ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détiennent pas un intérêt bénéficiaire majoritaire.
- t. « **Produit net** » désigne le total des montants recouvrés en vertu des Ententes de règlement, majoré de toute condamnation aux dépens et des intérêts accumulés,

après paiement des honoraires et débours des Avocats du groupe approuvés par les Tribunaux, et après déduction du prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives, des frais d'administration et de tous les impôts et taxes (y compris les intérêts et pénalités) exigibles relativement au revenu produit par les montants de règlement.

- u. « **Avis d'approbation du règlement et de distribution** » désigne les avis transmis aux Membres du groupe visé par le règlement afin de les informer que les Ententes de règlement ont été approuvées et que le processus de réclamation est ouvert.
- v. « **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de Justice de l'Ontario.
- w. « **Recours relatif à l'or de l'Ontario** » désigne le recours intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario intitulé *Di Filippo et al. c. La Banque de Nouvelle-Écosse et al.* (dossier de Cour no. **CV-15-543005-00CP**).
- x. « **Recours relatif à l'argent de l'Ontario** » désigne le recours intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario intitulé *Di Filippo et al. c. La Banque de Nouvelle-Écosse et al.* (dossier de Cour no. **CV-16-551067-00CP**).
- y. « **Groupe visé par le règlement de l'Ontario** » désigne toute personne ou entité du Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or ou qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent.
- z. « **Recours relatifs à l'or du Québec** » désigne les recours intentés devant la Cour supérieure du Québec, soit *Benoit c. La Banque de Nouvelle-Écosse et al.* (dossier

de Cour no. 500-06-000861-175) et *Benoit c. JPMorgan Chase & Co. et al.* (dossier de Cour no. 500-06-001120-217).

- aa. « **Groupe visé par le règlement du Québec** » désigne toute personne ou entité du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, a effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux.
- bb. « **Tribunal du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- cc. « **Recours relatifs à l'argent du Québec** » désigne les recours intentés devant la Cour supérieure du Québec, soit *Ayas c. La Banque de Nouvelle-Écosse et al.* (dossier de Cour no. 500-06-000789-160), et *Benoit c. JPMorgan Chase & Co. et al.* (dossier de Cour no. 500-06-001120-217).
- dd. « **Personne** » désigne une personne physique, une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou organisme politique, et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- ee. « **Instruments du marché des métaux précieux** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots de métaux précieux ou les pièces de métaux précieux, les contrats à terme sur les métaux précieux négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur les métaux précieux, les options d'achat sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les métaux précieux faisant l'objet d'une option sur une bourse exploitée au Canada, les achats de métaux précieux au comptant ou les transactions sur les métaux

précieux ou les options d'achat sur les métaux précieux hors cote ou négociés de gré à gré, les contrats à terme sur les métaux précieux ou les options sur les contrats à terme sur les métaux précieux hors cote ou négociés de gré à gré, les contrats de location de métaux précieux et tous les autres instruments négociés sur une bourse exploitée au Canada ou sur une bourse canadienne.

- ff. « **Ententes de règlement** » désigne les ententes de règlement tel qu'approuvées par les Tribunaux dans le cadre des actions collectives nationales canadiennes relatives à la fixation du prix de l'or et de l'argent.
- gg. « **Membres du groupe visé par le règlement** » désigne tous les membres du Groupe visé par le règlement de l'Ontario et du Groupe visé par le règlement du Québec.
- hh. « **Marché de l'argent** » désigne le marché pour l'achat ou la vente d'instruments du marché de l'argent.
- ii. « **Instrument du marché de l'argent** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent et les certificats d'argent.
- jj. « **Grand négociateur sur le marché de l'argent** » désigne un Membre du groupe visé par le règlement ayant présenté une Réclamation valide dont les transactions approuvées sur des Instruments du marché de l'argent admissibles excèdent 500 000 \$.
- kk. « **Fonds des grands négociateurs sur le marché de l'argent** » désigne la portion du Produit net destinée à être distribuée aux Grands négociateurs sur le marché de l'argent conformément à l'article 5.

- ll. « **Fonds de règlement du marché de l'argent** » désigne la tranche de 25 % du Produit net destinée à être distribuée aux Petits négociateurs sur le marché de l'argent et aux Grands négociateurs sur le marché de l'argent.
- mm. « **Petit négociateur sur le marché de l'argent** » désigne un Membre du groupe visé par le règlement ayant présenté une Réclamation valide dont les transactions approuvées sur des Instruments du marché de l'argent admissibles n'excèdent pas 500 000 \$.
- nn. « **Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'argent** » désigne la portion du Produit net destinée à être distribuée aux Petits négociateurs sur le marché de l'argent conformément à l'article 5.
- oo. « **Réclamation valide** » désigne une Réclamation que l'Administrateur des réclamations juge admissible à une indemnisation conformément au présent Protocole de distribution et à toute ordonnance judiciaire connexe.

SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le présent protocole (le « **Protocole de distribution** ») vise à régir le processus de réclamation et l'administration mis en place pour distribuer le Produit net dans le cadre des actions collectives nationales canadiennes relatives à la fixation du prix de l'or et de l'argent.
3. Le présent Protocole de distribution vise à faciliter une distribution équitable du Produit net entre les Membres du groupe visé par le règlement et à réduire au minimum les coûts liés à l'administration des réclamations, maximisant ainsi le Produit net pouvant être distribué aux Membres du groupe visé par le règlement. Les Membres du groupe visé par le règlement qui demandent une indemnisation doivent divulguer toute indemnité reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés conclus hors du cadre des actions collectives relativement à la fixation des prix ou à la manipulation du marché durant la Période visée à l'égard d'Instruments du marché de l'or ou d'Instruments du marché de l'argent, selon le cas, et en tenir compte dans leur réclamation.

4. Les Personnes exclues ne sont pas admissibles au versement d'une indemnité en vertu du présent Protocole de distribution.
5. Tous les montants en dollars indiqués dans le présent Protocole de distribution sont exprimés en dollars canadiens.

SECTION 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

6. L'Administrateur des réclamations administre la distribution du Produit net conformément au présent Protocole de distribution et à toute ordonnance judiciaire connexe.
7. Les obligations et responsabilités de l'Administrateur des réclamations comprennent notamment les suivantes :
 - a. transmettre aux Membres du groupe visé par le règlement les avis qui peuvent être requis;
 - b. élaborer, mettre en œuvre et administrer le processus de réclamation, y compris un site Web de réclamation ainsi que des systèmes et procédures sécurisés en ligne permettant de remplir, de soumettre, de recevoir et de traiter les Réclamations;
 - c. fournir aux Membres du groupe visé par le règlement qui réclament une indemnité un soutien et une assistance professionnels et bilingues en temps opportun;
 - d. soumettre les Réclamations à des procédures de vérification conformes aux normes de l'industrie afin d'en confirmer la validité;
 - e. rendre, en temps opportun et conformément aux normes de l'industrie, des décisions à l'égard des Réclamations reçues et en informer promptement les Membres du groupe visé par le règlement;

- f. soumettre les documents requis dans le cadre de tout appel;
- g. communiquer en temps opportun aux Avocats du groupe les résultats du processus de réclamation ainsi que les versements prévus pour chaque catégorie de réclamations;
- h. procéder au recalcul de ces versements au sein de ces catégories de réclamations selon les directives des Avocats du groupe ou conformément à toute ordonnance des Tribunaux;
- i. conserver les renseignements relatifs aux Réclamations de manière à permettre aux Avocats du groupe de vérifier l'administration, à leur discrétion ou conformément à toute ordonnance des Tribunaux;
- j. effectuer en temps opportun les paiements aux Membres du groupe visé par le règlement;
- k. affecter un nombre suffisant de membres du personnel afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du groupe visé par le règlement en français ou en anglais, selon leur choix;
- l. effectuer le paiement des honoraires et débours des Avocats du groupe ainsi que des frais d'administration, conformément aux ordonnances des Tribunaux;
- m. faire rapport aux Avocats du groupe relativement aux Réclamations reçues et administrées ainsi qu'aux frais d'administration;
- n. détenir le Produit net dans un compte en fidéicommis portant intérêt auprès d'une banque canadienne de l'annexe I et effectuer, à partir de ce compte, tous les paiements autorisés prélevés sur le Produit net;
- o. assurer la gestion de trésorerie et les contrôles d'audit;

- p. préparer et soumettre les rapports et dossiers conformément aux directives des Avocats du groupe ou des Tribunaux;
- q. s'acquitter de toute obligation de déclaration de revenu imposable et de paiement de tout impôt ou taxe exigible (y compris les intérêts et pénalités) relativement au revenu produit par le Produit net.

Productions de rapports

- 8. L'Administrateur des réclamations doit fournir régulièrement aux Avocats du groupe des rapports concernant l'administration du processus de réclamation.
- 9. L'Administrateur des réclamations doit fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.
- 10. L'Administrateur des réclamations doit fournir un rapport final comprenant notamment un état des coûts du processus de réclamation et des paiements versés aux Membres du groupe visé par le règlement. Ce rapport doit contenir les renseignements exigés par le paragraphe 27.1(16) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario.

Assistance à l'Administrateur des réclamations

- 11. L'Administrateur des réclamations peut, après en avoir avisé les Avocats du groupe, conclure des contrats et retenir les services d'experts en comptabilité financière, en détection de fraude ou dans tout autre domaine qu'il estime raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre des Ententes de règlement et du présent Protocole de distribution, pourvu que les frais afférents soient acquittés à même les honoraires de l'Administrateur des réclamations ou aient été approuvés au préalable par les Tribunaux.

SECTION 4 – PROCESSUS DE RÉCLAMATION

12. L'Administrateur des réclamations crée et tient à jour un site Web des réclamations afin de fournir aux Membres du groupe visé par le règlement les renseignements pertinents relativement au processus de réclamation.
13. L'Administrateur des réclamations publie sur le site Web des réclamations la liste des Instruments du marché de l'or admissibles et des Instruments du marché de l'argent admissibles et en fournit une copie à tout Membre du groupe visé par le règlement qui en fait la demande. Si un Membre du groupe visé par le règlement inclut dans sa Réclamation un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent qui ne figure pas sur la liste des Instruments du marché de l'or admissibles ou des Instruments du marché de l'argent admissibles, l'Administrateur des réclamations peut, à son entière discrétion, modifier l'une ou l'autre de ces listes s'il estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour ce faire.
14. La Réclamation est mise à la disposition des Membres du groupe visé par le règlement afin qu'ils puissent la remplir et la soumettre au moyen d'un portail en ligne accessible à partir du site Web des réclamations. Le portail de réclamation en ligne doit être conçu de manière à réduire au minimum le risque que des réclamations incomplètes ou frauduleuses soient soumises.
15. Tout Membre du groupe visé par le règlement qui n'a pas accès à Internet ou qui est autrement incapable de soumettre une Réclamation au moyen du portail en ligne peut s'inscrire auprès de l'Administrateur des réclamations afin de recevoir une copie papier de la Réclamation. L'Administrateur des réclamations doit transmettre par courriel ou par la poste des copies de la Réclamation aux Membres du groupe visé par le règlement qui se sont inscrits pour les recevoir.
16. L'Administrateur des réclamations doit accepter toute Réclamation remplie sur support papier transmise par courriel au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations. Toute Réclamation dûment remplie transmise par la poste et portant un cachet postal daté au plus tard de la Date limite de dépôt des réclamations doit

également être acceptée par l'Administrateur des réclamations. Lorsque le cachet postal n'est pas visible ou est illisible, la Réclamation est réputée avoir été postée sept (7) jours avant sa réception.

17. De façon générale, la Réclamation doit comporter :

- a. des renseignements concernant les Membres du groupe visé par le règlement et leurs transactions sur des Instruments du marché de l'or et des Instruments du marché de l'argent permettant à l'Administrateur des réclamations de vérifier que l'entité qui dépose la Réclamation est un Membre du groupe visé par le règlement et que ses transactions ont été effectuées à l'égard d'Instruments du marché de l'or admissibles ou d'Instruments du marché de l'argent admissibles, ou des deux;
- b. les preuves des transactions sur des Instruments du marché de l'or ou des Instruments du marché de l'argent, ou des deux, que l'Administrateur des réclamations juge acceptables, y compris, notamment, les relevés de courtage, les dossiers du Membre du groupe visé par le règlement ou des déclarations sous serment exposant des renseignements tirés de relevés de courtage ou de dossiers du Membre du groupe visé par le règlement, ou des deux, et indiquant précisément la source de ces renseignements;
- c. des renseignements indiquant si le Membre du groupe visé par le règlement ou toute personne ou entité qui lui est liée a reçu une indemnité dans le cadre d'autres procédures ou règlements relativement à des Instruments du marché de l'or ou à des Instruments du marché de l'argent, ou aux deux, ainsi que les documents et détails relatifs à l'indemnité reçue et aux réclamations faisant l'objet d'une quittance;
- d. une autorisation permettant à l'Administrateur des réclamations de communiquer avec le Membre du groupe visé par le règlement ou son représentant afin d'obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires et/ou de vérifier la Réclamation;

18. Un Membre du groupe visé par le règlement ne peut soumettre qu'une seule Réclamation, laquelle doit comprendre la preuve des transactions sur des Instruments du marché de l'or et des Instruments du marché de l'argent qu'il choisit d'inclure. Un Membre du groupe visé par le règlement n'est pas tenu de fournir la preuve de toutes les transactions sur des Instruments du marché de l'or et des Instruments du marché de l'argent qu'il a effectués.

Date limite de dépôt des réclamations

19. La Réclamation dûment remplie, accompagnée des pièces justificatives requises, doit être soumise à l'Administrateur des réclamations par voie électronique au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations.

20. Toute Réclamation qui n'est pas soumise au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations sera rejetée par l'Administrateur des réclamations, et ce rejet ne pourra faire l'objet d'un appel.

21. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'Administrateur des réclamations, une Réclamation ne peut être modifiée après la Date limite de dépôt des réclamations. Pour plus de précision, les « réclamations provisoires » (*placeholder claims*), c'est-à-dire les Réclamations inexactes ou incomplètes déposées uniquement dans le but de respecter la Date limite de dépôt des réclamations, seront rejetées, et ce rejet ne pourra faire l'objet d'un appel.

22. Afin d'assurer une administration juste et efficace du processus de réclamation, l'Administrateur des réclamations peut recommander, et les Avocats du groupe peuvent convenir, de proroger la Date limite de dépôt des réclamations et/ou le délai accordé pour remédier aux irrégularités. Les Avocats du groupe et l'Administrateur des réclamations ne peuvent convenir d'un tel ajustement que s'ils sont d'avis que celui-ci ne portera pas atteinte à l'administration juste et efficace du processus de réclamation et qu'il est dans l'intérêt supérieur des Membres du groupe visé par le règlement de le faire.

Assistance pour remplir les formulaires de réclamation

23. Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent communiquer sans frais avec l'Administrateur des réclamations ou les Avocats du groupe pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir une Réclamation.
24. Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent retenir les services d'un tiers fournisseur de services de réclamation, d'un avocat de leur choix ou de tout autre fournisseur de services semblable pour présenter une Réclamation. Si un Membre du groupe visé par le règlement choisit de recourir à un tel fournisseur de services ou à un tel avocat, il est responsable de tous les frais engagés à cette fin.
25. Toute Réclamation présentée par un tiers fournisseur de services de réclamation doit être accompagnée d'un formulaire d'autorisation, qui sera élaboré par l'Administrateur des réclamations, attestant que le processus de réclamation a été conçu de manière à permettre aux Membres du groupe visé par le règlement de présenter eux-mêmes leur Réclamation sans l'assistance d'un représentant et qu'ils peuvent communiquer sans frais avec l'Administrateur des réclamations pour obtenir des renseignements sur le processus de dépôt des réclamations.
26. Lorsqu'un Membre du groupe visé par le règlement a recours à un représentant tiers pour présenter une Réclamation, l'Administrateur des réclamations communique avec ce représentant relativement à la Réclamation, à moins d'avoir reçu des instructions contraires du Membre du groupe visé par le règlement.

Vérification des Réclamations et détection de la fraude

27. L'Administrateur des réclamations doit effectuer les contrôles et vérifications conformes aux normes de l'industrie afin de s'assurer de la validité des Réclamations et peut, à son entière discrétion, décider de vérifier toute Réclamation. L'Administrateur des réclamations doit rejeter, en tout ou en partie, toute Réclamation lorsqu'il estime que le Membre du groupe visé par le règlement a fourni des renseignements insuffisants ou faux, ou a autrement adopté une conduite frauduleuse.

28. L'Administrateur des réclamations doit prendre des mesures actives avant, pendant et après la soumission des Réclamations afin de repérer et de rejeter les Réclamations potentiellement frauduleuses, en double et/ou automatisées au moyen de robots (« bots »).

29. L'Administrateur des réclamations dispose du pouvoir discrétionnaire de bloquer ou rejeter les Réclamations frauduleuses ou les Réclamations soumises par des « bots » lorsqu'elles sont identifiées de manière crédible comme telles, sans accorder la possibilité de corriger ou de présenter de nouveau la Réclamation. Par ailleurs, lorsqu'une Réclamation est identifiée comme potentiellement frauduleuse ou en double, l'Administrateur des réclamations dispose du pouvoir discrétionnaire d'exiger des renseignements supplémentaires et/ou une preuve raisonnable de l'identité du réclamant, de sa résidence au Canada, de son existence en tant que personne et/ou de son appartenance au groupe.

Irrégularités

30. Si l'Administrateur des réclamations conclut qu'une Réclamation n'est pas frauduleuse, mais comporte des irrégularités, il en avise sans délai le Membre du groupe visé par le règlement. Le Membre du groupe visé par le règlement dispose de soixante (60) jours après avoir été avisé des irrégularités pour y remédier à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations.

Décision de l'Administrateur des réclamations

31. À l'égard de chaque Réclamation, l'Administrateur des réclamations doit :

- a. déterminer si le réclamant est un Membre du groupe visé par le règlement;
- b. déterminer si le Membre du groupe visé par le règlement a fourni une preuve suffisante de ses transactions sur des Instruments du marché de l'or ou des Instruments du marché de l'argent, selon le cas;

- c. calculer l'indemnité du Membre du groupe visé par le règlement conformément au processus de distribution des réclamations prévu à la section 5; et,
 - d. aviser le Membre du groupe visé par le règlement de l'acceptation ou du rejet de sa Réclamation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date limite de dépôt des réclamations (l'« **Avis de décision** »).
32. L'Administrateur des réclamations n'est pas tenu de transmettre un Avis de décision à l'égard des Réclamations qu'il a identifiées comme frauduleuses conformément au paragraphe 27.
33. Lorsque l'Administrateur des réclamations a rejeté la totalité ou une partie d'une Réclamation, sauf lorsqu'il s'agit d'une Réclamation identifiée comme frauduleuse conformément au paragraphe 27, il doit indiquer dans l'Avis de décision les motifs de ce rejet.
34. La décision de l'Administrateur des réclamations est finale et lie le Membre du groupe visé par le règlement, sous réserve du droit d'appel limité accordé aux Membres du groupe visé par le règlement au paragraphe 35.

Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations

35. Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent porter en appel un Avis de décision. Tout appel doit être soumis par voie électronique dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de décision.
36. Les Membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent aller en appel devront acquitter des frais de dépôt de 50 \$ dans les dix (10) jours suivant le dépôt de leur appel. Si les frais de dépôt ne sont pas acquittés dans ce délai, l'appel sera rejeté.
37. Les frais de dépôt seront remboursés si l'arbitre donne gain de cause au Membre du groupe visé par le règlement.
38. Les appels sont tranchés par un arbitre bilingue désigné par les Tribunaux.

39. L'arbitre doit appliquer les règles prévues au présent Protocole de distribution à tout appel. Il n'existe aucun droit d'appel à l'égard des Réclamations déposées après la Date limite de dépôt des réclamations.

40. Les appels doivent être instruits sur la base des observations écrites du Membre du groupe visé par le règlement, appuyées par les documents qu'il a fournis à l'Administrateur des réclamations dans le cadre du processus de réclamation. Le Membre du groupe visé par le règlement ne peut autrement produire aucun nouveau document dans le cadre de l'appel.

41. L'arbitre peut, à son entière discrétion, agir comme médiateur entre les parties à toute étape des procédures et, si la médiation échoue, poursuivre l'arbitrage de l'appel.

42. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et n'est susceptible d'aucun autre appel ou contrôle.

SECTION 5 – DISTRIBUTION DU PRODUIT NET

43. Sous réserve de toute ordonnance ultérieure des Tribunaux, 75 % du Produit net seront attribués au Fonds de règlement du marché de l'or et 25 % du Produit net seront attribués au Fonds de règlement du marché de l'argent.

44. Le Fonds de règlement du marché de l'or et le Fonds de règlement du marché de l'argent seront divisés en fonds distincts pour les petits négociateurs et les grands négociateurs selon la répartition initiale suivante :

Fonds du marché de l'or: 75% du Produit net	Fonds du marché de l'argent: 25% du Produit net
--	--

Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'or: 10% du Fonds de règlement du marché de l'or sera initialement attribué aux Petits négociateurs sur le marché de l'or.	Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'argent: 10% du Fonds de règlement du marché de l'argent sera initialement attribué aux Petits négociateurs sur le marché de l'argent.
Fonds des grands négociateurs sur le marché de l'or : 90% du Fonds de règlement du marché de l'or sera initialement attribué aux Grands négociateurs sur le marché de l'or.	Fonds des grands négociateurs sur le marché de l'argent : 90 % du Fonds de règlement du marché de l'argent sera initialement attribué aux Grands négociateurs sur le marché de l'argent.

Distribution aux petits négociateurs

45. Les Petits négociateurs sur le marché de l'or et les Petits négociateurs sur le marché de l'argent ne sont admissibles à une indemnisation que s'ils présentent une Réclamation valide comportant des transactions approuvées sur des Instruments du marché de l'or admissibles ou des Instruments du marché de l'argent admissibles, selon le cas, d'une valeur d'au moins 1 000 \$.
46. Les Petits négociateurs sur le marché de l'or qui présentent une Réclamation valide ont droit à une indemnité minimale de 30 \$. Les Petits négociateurs sur le marché de l'argent qui présentent une Réclamation valide ont droit à une indemnité minimale de 20 \$. Pour plus de précision, les Membres du groupe visé par le règlement peuvent recevoir l'indemnité minimale tant du Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'or que du Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'argent, lorsqu'ils y sont admissibles. Ce minimum administratif ne constitue pas une estimation des dommages subis, mais plutôt un seuil administratif minimal visant à assurer la viabilité économique et administrative du mécanisme de distribution des sommes de règlement.

47. L'indemnité minimale payable à même le Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'or et/ou le Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'argent peut être réduite à la discrétion de l'Administrateur des réclamations, après consultation des Avocats du groupe, si les fonds disponibles dans l'un ou l'autre de ces fonds, ou dans les deux, sont insuffisants pour verser l'indemnité minimale à chaque Membre du groupe visé par le règlement admissible.

48. Après l'attribution des indemnités minimales aux Membres du groupe visé par le règlement admissibles à même le Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'or et le Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'argent, le solde du Produit net du Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'or sera distribué au prorata entre les Petits négociateurs sur le marché de l'or admissibles, et le solde du Produit net du Fonds des petits négociateurs sur le marché de l'argent sera distribué au prorata entre les Petits négociateurs sur le marché de l'argent admissibles, conformément aux grilles de points suivantes :

49. « **Paliers d'indemnisation des petits négociateurs sur le marché de l'or** » :

Palier	Total des transactions sur des Instruments du marché de l'or admissibles	Points
A	1 000 \$ à 50 000 \$	5
B	50 001 à 100 000 \$	7
C	100 001 \$ à 500 000 \$	15

50. « **Paliers d'indemnisation des petits négociateurs sur le marché de l'argent** » :

Palier	Total des transactions sur des Instruments du marché de l'argent admissibles	Points
A	1 000 \$ à 50 000 \$	5
B	50 001 à 100 000 \$	7
C	100 001 \$ à 500 000 \$	15

51. Toutefois, le montant total des indemnités versées aux Petits négociateurs sur le marché de l'or ne doit pas excéder 18 % de la valeur totale des transactions approuvées effectuées par les Petits négociateurs sur le marché de l'or relativement à des Instruments du marché de l'or admissibles, et le montant total des indemnités versées aux Petits négociateurs sur le marché de l'argent ne doit pas excéder 18 % de la valeur totale des transactions approuvées effectuées par les Petits négociateurs sur le marché de l'argent relativement à des Instruments du marché de l'argent admissibles. Si ce seuil est dépassé, l'excédent sera transféré au Fonds des grands négociateurs sur le marché de l'or ou au Fonds des grands négociateurs sur le marché de l'argent, selon le cas, aux fins de distribution.

Distribution aux grands négociateurs

52. L'Administrateur des réclamations attribue à chaque Réclamation valide présentée par un Grand négociateur sur le marché de l'or une pondération relative fondée sur la valeur totale de l'ensemble des transactions approuvées sur des Instruments du marché de l'or admissibles, conformément à la grille de points suivante (les « **Paliers d'indemnisation des grands négociateurs sur le marché de l'or** ») :

Palier	Total des transactions sur des Instruments du marché de l'or admissibles	Points
---------------	---	---------------

A	500 001 \$ à 1 000 000 \$	1
B	1 000 001 à 5 000 000 \$	5
C	5 000 001 \$ et plus	15

53. L'Administrateur des réclamations attribue à chaque Réclamation valide présentée par un Grand négociateur sur le marché de l'argent une pondération relative fondée sur la valeur totale de l'ensemble des transactions approuvées sur des Instruments du marché de l'argent admissibles, conformément à la grille de points suivante (les « **Paliers d'indemnisation des grands négociateurs sur le marché de l'argent** ») :

Palier	Total des transactions sur des Instruments du marché de l'or admissibles	Points
A	500 001 \$ à 1 000 000 \$	1
B	1 000 001 à 5 000 000 \$	5
C	5 000 001 \$ et plus	15

Distribution conformément aux paliers d'indemnisation

54. Les points attribués dans le cadre des paliers d'indemnisation ne sont pas cumulatifs, et l'Administrateur des réclamations attribue à chaque Membre du groupe visé par le règlement au plus un palier d'indemnisation relativement à ses transactions sur des Instruments du marché de l'or et au plus un palier d'indemnisation relativement à ses transactions sur des Instruments du marché de l'argent.

55. Les Membres du groupe visé par le règlement n'ont qu'à fournir la preuve des transactions sur des Instruments du marché de l'or ou des Instruments du marché de l'argent dont la valeur cumulée atteint la valeur minimale requise pour un palier

d'indemnisation donné afin que leur Réclamation puisse se voir attribuer les points correspondant à ce palier. À titre d'exemple, une Réclamation valide présentée par un Membre du groupe visé par le règlement dont la valeur totale des transactions sur des Instruments du marché de l'or admissibles est de 550 000 \$, ainsi qu'une Réclamation valide présentée par un autre Membre du groupe visé par le règlement dont la valeur totale des transactions sur des Instruments du marché de l'or admissibles est de 700 000 \$, se verront toutes deux attribuer 5 points en vertu du Palier d'indemnisation A des grands négociateurs sur le marché de l'or.

56. Les Réclamations valides se partageront le Produit net au prorata, conformément aux paliers d'indemnisation.

Pouvoir discrétionnaire résiduel

57. Malgré ce qui précède, si, pendant le processus de réclamation ou à son issue, dans le cadre du calcul des indemnités conformément au présent Protocole de distribution, les Avocats du groupe estiment que le Protocole de distribution entraîne un résultat injuste, globalement ou à l'égard de tout sous-groupe des Membres du groupe visé par le règlement, en ce qui concerne la distribution du Produit net, ils saisiront les Tribunaux d'une demande visant l'approbation d'une modification raisonnable au Protocole de distribution ou l'obtention de directives supplémentaires relativement à la distribution du Produit net.

Paiement aux Membres du groupe

58. Dès que possible après que l'évaluation des Réclamations et tout appel auront été complétés, l'Administrateur des réclamations fera rapport aux Avocats du groupe des détails de la distribution proposée à chaque Membre du groupe visé par le règlement admissible.

59. Une fois le Produit net réparti entre les Membres du groupe visé par le règlement conformément à la section 5, l'Administrateur des réclamations devra payer les Réclamations valides dans les meilleurs délais.

60. Les paiements peuvent être effectués par virement électronique ou par chèque, selon le mode de paiement choisi par le Membre du groupe visé par le règlement dans sa Réclamation. Lorsqu'un Membre du groupe visé par le règlement choisit d'être payé par chèque, une somme de 2 \$ est déduite de l'indemnité versée à ce Membre du groupe visé par le règlement afin de tenir compte d'une partie du coût d'émission du chèque. Le portail de réclamation en ligne et le formulaire de réclamation informent les Membres du groupe visé par le règlement de cette déduction de 2 \$.
61. À la discrétion de l'Administrateur des réclamations, les indemnités versées aux Grands négociateurs sur le marché de l'or et aux Grands négociateurs sur le marché de l'argent peuvent être payées par virement bancaire, auquel cas une déduction de 15 \$ sera effectuée afin de tenir compte d'une partie du coût du virement.
62. L'Administrateur des réclamations dispose du pouvoir discrétionnaire, sans toutefois y être tenu, de réémettre tout paiement retourné comme non distribuable à un Membre du groupe visé par le règlement, conformément aux politiques et procédures que l'Administrateur des réclamations juge appropriées. Les coûts liés à la recherche des coordonnées à jour du Membre du groupe visé par le règlement peuvent être déduits de l'indemnité qui est payable à ce Membre du groupe visé par le règlement.
63. Les chèques sont émis de manière à devenir périmés six (6) mois après leur émission. Les chèques qui ne sont pas encaissés et qui deviennent périmés peuvent être réémis à l'entière discrétion de l'Administrateur des réclamations, aux frais du Membre du groupe visé par le règlement qui en demande la réémission.
64. En aucun cas un troisième chèque ne sera réémis.

Distribution résiduelle

65. Si une partie du Produit net demeure après que des distributions ont été effectuées à l'égard de toutes les Réclamations valides conformément aux dispositions du

présent Protocole de distribution (dans sa version modifiée, le cas échéant), les Avocats du groupe présenteront une demande aux Tribunaux afin qu'ils déterminent la manière dont ces sommes seront distribuées. Dans l'élaboration d'une proposition concernant la distribution de tout excédent, les Avocats du groupe tiendront compte de tous les facteurs pertinents, notamment de l'utilité et de l'efficacité d'une distribution *cy près*, s'il y a lieu.

66. Toute somme faisant l'objet d'une distribution *cy près* sera réduite des montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, calculés conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2., article 1.1. applicable au recouvrement collectif. La portion du reliquat, s'il en est, attribuable aux Membres du groupe visé par le règlement au Québec correspondra au total combiné des paiements non encaissés versés aux Membres du groupe visé par le règlement situés au Québec et de 23 % de tout autre montant résiduel, notamment les intérêts.

SECTION 6 – AVOCATS DU GROUPE

67. Les Avocats du groupe supervisent le processus de réclamation et fournissent à l'Administrateur des réclamations les conseils et l'assistance nécessaires relativement au présent Protocole de distribution et au processus de réclamation.
68. Les Avocats du groupe peuvent, après en avoir avisé les Tribunaux et en consultation avec l'Administrateur des réclamations, modifier les dispositions du présent Protocole de distribution pendant le processus de réclamation afin d'en améliorer l'efficacité, s'ils estiment qu'une telle modification est nécessaire et raisonnable pour assurer l'administration équitable du Protocole de distribution. Toutefois, toute modification à la section 5 du Protocole de distribution doit faire l'objet d'une demande aux Tribunaux, comme le prévoit le paragraphe 65 ci-dessus.

SECTION 7 – CONFIDENTIALITÉ

69. Tous les renseignements reçus des Défenderesses ou des Membres du groupe seront recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des réclamations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, aux fins de l'administration de leurs Réclamations. Les renseignements fournis par un Membre du groupe visé par le règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas communiqués sans le consentement écrit exprès du Membre du groupe visé par le règlement, sauf conformément au présent Protocole de distribution ou sur ordonnance des Tribunaux